

La constitution

Je suis d'ailleurs assez content d'avoir pu assister aujourd'hui à l'échange de vues animé qui a eu lieu avant la reprise du débat. Cela m'a quelque peu étonné d'entendre certains députés d'en face dire que la méthode que nous avons proposé de suivre pour étudier cette résolution les laissait perplexes, préoccupés et presque stupéfaits, parce qu'il est bien évident qu'ils savaient depuis quelque temps ce qui allait se passer. Je me reporte à cet égard aux observations faites par le chef de l'opposition (M. Clark) et qui figurent à la page 3290 du hansard du 6 octobre:

Le débat important n'aura lieu que lorsque le texte même de cette résolution sera présenté directement à la Chambre, une fois que le comité aura déposé son rapport. Ce n'est que lorsque cette résolution aura été présentée que nous saurons si le gouvernement a tenu compte ou non . . .

M. Baker (Nepean-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je tiens à m'excuser auprès du ministre, mais je voudrais lui faire comprendre que nous parlions à ce moment-là d'une résolution qui pourrait être débattue et modifiée à la Chambre et qui prendrait la forme d'une adresse à Sa Majesté la reine et au Parlement britannique. Nous ne parlions pas du débat tendant à obtenir le consentement de la Chambre dont mon ami a parlé. Je tenais à préciser que c'est de cela que parlait le chef de l'opposition (M. Clark) à ce moment-là.

M. Roberts: Je crois comprendre le député de Nepean-Carleton (M. Baker), mais je ne crois pas que ce soit là la véritable intention des observations de son chef.

M. Baker (Nepean-Carleton): Revenez à la résolution.

M. Roberts: On ne fait pas allusion à la résolution dont est saisie la Chambre, mais plutôt à celle dont a été saisi le comité. Il est fait allusion au rapport du comité. Son chef a dit ceci:

Ce n'est que lorsque cette résolution aura été présentée que nous saurons si le gouvernement a tenu compte ou non des opinions exprimées par les députés . . .

De toute évidence, on fait allusion à un rapport qui sera présenté par le comité après que la Chambre ait saisi ce comité de la question. Cette procédure, qui semble avoir causé beaucoup de surprise aujourd'hui, les députés d'en face la connaissent parfaitement depuis un certain temps déjà.

Je le répète, je me réjouis de prendre part à cette discussion.

M. Baker (Nepean-Carleton): Nous nous en réjouissons, nous aussi.

M. Roberts: Je suis content que le leader de l'opposition à la Chambre se réjouisse de ma participation à une discussion qui se poursuit depuis un bon moment déjà.

Je souhaite discuter sérieusement de certains des arguments avancés par les autres intervenants dans ce débat. Il est inévitable que dans une discussion qui se poursuit depuis aussi longtemps, certains arguments soient répétés et que l'on se rapporte à ce qui a déjà été dit. Bien sûr, dans une discussion qui a porté sur tant de sujets, certaines choses paraissent cohérentes au contraire de certaines autres. Quand nous avons proposé d'inclure une charte des droits, ce qui est chose fort commune dans pratiquement tous les régimes fédéraux dans le monde, j'ai été très surpris de constater que d'aucuns nous accusent de ne pas souscrire au fédéralisme, et plutôt d'abandonner la tradition britannique. Quand nous proposons une procédure d'amendement, assortie d'un référendum, ces mêmes personnes nous accusent à tort de vouloir mettre sur pied un système de gouvernement unitaire, qui caractérise

d'ailleurs le gouvernement de la Grande-Bretagne. Ils ne nous condamnent pas parce que nous acceptons le système unitaire britannique, mais plutôt ils nous accusent de trahir le fédéralisme.

Je m'étonne que les gouvernements provinciaux nous reprochent de soutenir qu'il devrait être permis de recourir aux tribunaux pour protéger les droits des gens, alors qu'ils voudraient eux-mêmes y recourir pour protéger leurs droits, comme s'il était plus important pour les tribunaux de protéger les droits des gouvernements provinciaux que ceux des citoyens.

Nous n'avons, bien sûr, pas abandonné dans nos propositions ni la tradition parlementaire britannique ni les principes du fédéralisme: nous y restons fidèles. En effet, nous ne proposons pas de modifier la distribution des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement, ce qui constitue l'essence de tout régime fédéral, pas plus que nous ne proposons d'abandonner les traditions du gouvernement britannique, c'est-à-dire les liens traditionnels reliant l'exécutif au législatif et qui sont communs à la Chambre et aux assemblées législatives provinciales. Nous ne proposons pas d'y changer quoi que ce soit. Nous avons en fait préservé dans nos propositions les caractéristiques souhaitables du régime parlementaire ainsi que l'équilibre du régime fédéral.

Je voudrais me reporter essentiellement à deux interventions entendues au début de ce débat, et tout d'abord à celle de l'honorable chef de l'opposition qui a consacré une grande partie de son discours à une question marginale ou secondaire—je ne dis pas qu'elle soit peu importante—concernant la procédure d'amendement prévue à l'article 42.

● (1610)

J'aimerais également, un peu plus tard, revenir sur les propos du chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent), car il a très clairement exposé à la Chambre les deux problèmes essentiels qui se posent à nous et au sujet desquels nous devons prendre une décision sans tarder.

J'aimerais parler tout d'abord des remarques du chef de l'opposition (M. Clark). Bien qu'il ait parlé de la démarche du gouvernement, qu'il qualifie d'inopportune, décrite dans la résolution conjointe qui sera adressée à la reine et donc soumise à l'attention du Parlement britannique, une grande partie de ses observations ont porté sur les conséquences de la formule d'amendement que nous avons soumise à l'étude de la Chambre. J'aimerais revenir sur l'une des remarques du député, qui a dit que nous agissions de façon «unilatérale», selon ses propres termes. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'une procédure unilatérale, car nous avons l'appui des autres et pas seulement celui du gouvernement.

C'est en suivant la procédure qu'il a décrite en contestant celle qui est proposée que l'on agirait de façon unilatérale pour modifier la constitution. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que la méthode que nous avons proposée est la mieux adaptée sur le plan juridique. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi du Parlement britannique, et c'est donc à celui-ci qu'il incombe de la modifier. Chacun sait selon quelle procédure une telle modification peut être apportée par le Parlement britannique.

On prétend que sur le plan constitutionnel, on n'a pas respecté dans ce cas-ci les précédents en matière d'adresse de la Chambre des communes et du Sénat canadien. A mon avis,